



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STMTPL

CHEMIN DU MAUFATAN
13820 Ensues-La-Redonne

Références : SS/PLB – D-2025-0063
Code AIOT : 0006412766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement STMTPL implanté Route RD 568 Quartier de la Secrète 13220 Châteauneuf-les-Martigues. L'inspection a été annoncée le 12/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMTPL
- Route RD 568 Quartier de la Secrète 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006412766
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société STMTPL a fait l'objet d'une déclaration en 2019 pour la rubrique 2515-1b "Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamassage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation" avec une puissance maximale des machines de 75 kW, et en 2024 une déclaration pour la rubrique 2517-2 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure à 10 000 m²".

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Stockage	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les mesures et aménagements demandés par la mise en demeure du 26 avril 2024 ont été réalisés en ce qui concerne les moyens incendie sur site et les dispositions prises pour limiter les envols et les poussières.

L'Inspection considère que la mise en demeure susvisée est satisfaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société STMTF dont le siège social est situé Chemin du Maufatan - 13820 Ensues-la-Redonne, exploitant une installation de transit de produits minéraux solides sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, située RD568 Quartier Grande Bastide sur la commune de Chateauneuf-les-Martigues, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants: • article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 « Moyens de lutte contre l'incendie - L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Constats : L'installation est dotée des moyens suivants, dont les capacités sont en rapport avec le risque à défendre: • 1 citerne d'eau de capacité totale de 3 000 + 4 000 + 5 000 + 2 000 + 4 000 soit 18 000 l soit 18 m³ • 1 arroseuse de capacité de 8 m³ • 1 arroseuse de capacité 13,5 m³ • des extincteurs répartis sur le site conformément au plan transmis par courriel du 28/01/2025 Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique le 27/01/2025 (registre consulté).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : • article 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 « Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. »
Constats : L'installation de criblage a été capotée afin de réduire les envols de poussière. Le site ne présente pas de signes d'envols particuliers de poussière le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : • article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 « Stockages - Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. »

Constats :

Les stockages de terre sont recouverts en partie haute de bâches de protection afin de limiter les envols de poussières.

Des asperseurs répartis sur la plateforme permettent de rabattre les poussières notamment lors des périodes sèches.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure